

NOTIONS JURIDIQUES  
ÉLÉMENTAIRES À L'INTENTION  
DES ADMINISTRATEURS  
D'UNE COOPÉRATIVE À VALEUR  
AJOUTÉE EN AGRICULTURE

© 2008, l'Association des coopératives du Canada et le Conseil Canadien de la Coopération

Ce document a été produit pour l'Initiative de développement coopératif – Agriculture (IDC-Agri), un programme géré conjointement par l'Association des coopératives du Canada et le Conseil Canadien de la Coopération, en partenariat avec le Secrétariat aux Coopératives du Gouvernement du Canada. Le programme d'IDC-Agri fut réalisé grâce au généreux appui financier d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Le matériel contenu dans ce document peut être utilisé et reproduit à des fins de formation. Toutefois, pour tout usage ou modification qui engendrerait des honoraires et redevances, on doit obtenir la permission expresse des détenteurs du droit d'auteur.

Rédigé par:  
Richard Bridge, B.A., LL.B.

Association des coopératives du Canada  
275, rue Bank, Suite 400  
Ottawa, ON K2P 2L6  
Tél. 613-238-6711  
info@coopscanada.coop  
www.coopscanada.coop

Conseil Canadien de la Coopération  
275, rue Bank, Suite 400  
Ottawa, ON K2P 2L6  
Tél. 613-789-5492  
info@ccc.coop  
www.ccc.coop

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>LES LOIS PERTINENTES</b> .....	<b>4</b>
<b>LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>LA POSSIBILITÉ D'ÊTRE TENU PERSONNELLEMENT RESPONSABLE</b> .....	<b>6</b>
• <b>LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE</b> .....	<b>6</b>
• <b>LES LOIS CONSTITUTIVES</b> .....	<b>7</b>
• <b>D'AUTRES LOIS POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>8</b>
• <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> .....	<b>8</b>
• <i>Régime de pensions du Canada</i> .....	<b>8</b>
• <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .....	<b>9</b>
• <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .....	<b>9</b>
• <i>Les lois sur les valeurs mobilières</i> .....	<b>9</b>
• <i>Les lois relatives à la santé et la sécurité au travail et à l'indemnisation des accidentés du travail</i> .....	<b>9</b>
• <i>Les lois environnementales</i> .....	<b>10</b>
• <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> .....	<b>10</b>
• <i>BC Agri-food Choice and Quality Act</i> .....	<b>11</b>
• <b>LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE</b> .....	<b>11</b>
• <b>LE DROIT CONTRACTUEL ET LE DROIT DU TRAVAIL</b> .....	<b>12</b>

<b>COMMENT ÉVITER D'ÊTRE TENU PERSONNELLEMENT RESPONSABLE</b> .....	<b>13</b>
• <b>GÉRER LES RISQUES</b> .....	<b>13</b>
• <b>LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS</b> .....	<b>14</b>
• <b>L'obligation fiduciaire</b> .....	<b>14</b>
• <b>Les conflits d'intérêts</b> .....	<b>14</b>
• <b>Les obligations de common law :</b> .....	<b>16</b>
a. <b>Obligation de gérer</b> .....	<b>16</b>
b. <b>Diligence raisonnable</b> .....	<b>16</b>
c. <b>Obligation de connaissance</b> .....	<b>17</b>
d. <b>Obligation de prudence</b> .....	<b>17</b>
e. <b>Obligation de diligence</b> .....	<b>18</b>
f. <b>Obligation d'obéissance</b> .....	<b>18</b>
g. <b>Obligation d'agir en fonction de l'étendue des pouvoirs</b> .....	<b>18</b>
<b>QUELQUES AUTRES MESURES PRATIQUES DESTINÉES À RÉDUIRE LE RISQUE D'ÊTRE TENU PERSONNELLEMENT RESPONSABLE</b> .....	<b>19</b>
• <b>L'OBTENTION D'UN AVIS IMPARTIAL</b> .....	<b>19</b>
• <b>LA RATIFICATION OU L'ENTÉRINEMENT</b> .....	<b>19</b>
• <b>L'INDEMNISATION</b> .....	<b>19</b>
• <b>LES ASSURANCES</b> .....	<b>21</b>
• <b>LES VOIX DISSIDENTES</b> .....	<b>21</b>
<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>22</b>
<b>ANNEXE A : 32 CONSEILS POUR VOUS AIDER À DEVENIR UN MEILLEUR ADMINISTRATEUR DE COOPÉRATIVE</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE B : LIENS AUX DIVERSES LOIS SUR LES COOPÉRATIVES</b> .....	<b>25</b>



# INTRODUCTION

La plus grande partie de mon travail d'avocat est consacrée à des sociétés et des coopératives, incluant leurs conseils d'administration. Il n'est pas rare qu'un administrateur me téléphone pour m'exposer brièvement un problème ou une difficulté qui se pose pour son organisation et pour savoir si les administrateurs pourraient être tenus personnellement responsables.

Ce sujet semble susciter un niveau d'anxiété accru chez les administrateurs, possiblement en raison des fraudes scandaleuses et des échecs de gouvernance d'entreprises telles que Worldcom, Enron, Hollinger, et d'autres. Les images de chefs d'entreprises prenant le chemin d'une prison américaine, dont certains Canadiens ou anciens Canadiens, sont puissantes et elles engendrent une certaine inquiétude chez de nombreux membres de conseils d'administration.

Voici *grosso modo* comment je répons aux questions relatives à la responsabilité personnelle :

- Premièrement, la responsabilité personnelle potentielle des administrateurs dépend entièrement des circonstances et des faits particuliers de chaque cas. On ne peut pas donner une réponse adéquate sans procéder à un examen complet et minutieux des faits, ce qu'il serait impossible de faire à l'occasion d'une conversation téléphonique de deux minutes.
- Deuxièmement, de nombreuses circonstances différentes pourraient faire en sorte que les administrateurs soient tenus personnellement responsables de problèmes survenant dans une coopérative.
- Troisièmement, pour éviter d'être tenus personnellement responsables, les administrateurs se doivent de prêter une attention particulière à leurs obligations juridiques et de prendre certaines précautions raisonnables.

Ce document vise à contrer l'anxiété chez les administrateurs en leur fournissant de l'information et des conseils pratiques relatifs à la nature de ces risques, de même qu'aux obligations juridiques et aux précautions qui pourraient contribuer à ce que les administrateurs de coopératives au Canada puissent éviter d'être tenus personnellement responsables.

Les principes fondamentaux abordés ci-après sont essentiellement les mêmes que ceux qui s'appliquent aux administrateurs de société d'affaires ou autres. En effet, le gros de la jurisprudence a trait aux sociétés d'affaires, car elles sont plus nombreuses que les coopératives. Bon nombre des leçons juridiques découlant de ces causes sont applicables aux coopératives à valeur ajoutée en agriculture ainsi qu'à d'autres types de coopératives.

Bien que cet exposé traite d'une matière complexe et que celle-ci puisse s'avérer intimidante pour certains administrateurs, j'espère que ceux qui le liront en viendront à la conclusion qu'il est possible pour les administrateurs de gérer les risques auxquels ils sont exposés et d'exécuter leurs obligations sans pour autant éviter d'assumer un rôle de dirigeant au sein d'une coopérative par crainte de s'exposer à être tenus personnellement responsables.

Ce document ne peut pas remplacer un avis juridique sur certains problèmes particuliers. Il fait le point sur certaines notions juridiques essentielles, mais il ne traite pas de tous les détails et complexités du domaine du droit ni de toutes les permutations possibles des faits qui peuvent engendrer un problème juridique. Si votre coopérative est confrontée à un problème qu'elle ne peut pas résoudre elle-même, demandez un avis juridique.


Richard Bridge, B.A., LL.B.

# LES LOIS PERTINENTES

Malheureusement, il n'existe pas une loi du Parlement unique décrivant tous les risques et obligations rattachés au rôle d'un administrateur de coopérative au Canada. Certaines coopératives canadiennes sont constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives*. Certaines dispositions de cette Loi traitent des obligations et responsabilités potentielles des administrateurs. D'autres coopératives sont constituées en vertu de lois provinciales ou territoriales sur les coopératives, dont chacune aborde la question des obligations et responsabilités à sa propre façon. On retrouvera à l'Annexe B une liste d'hyperliens menant aux diverses lois sur les coopératives au Canada.

Les lois qui régissent la constitution en société ne fournissent pas un portrait complet de la situation. De nombreuses lois fédérales et provinciales contiennent aussi des dispositions qui imposent certaines exigences et ouvrent la porte à ce que des administrateurs puissent être tenus personnellement responsables ou soient trouvés coupables d'une infraction. Nous examinerons certaines de ces lois ci-après.

Outre les lois, certaines règles juridiques ont été élaborées par les tribunaux au fil des ans et s'appliquent aux coopératives. Nous nous pencherons aussi de manière assez minutieuse sur les principes pertinents émanant de la common law.



# LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ

La constitution en société d'une coopérative comporte certaines implications fondamentales, la première étant la création d'**une nouvelle personne morale** ayant les mêmes droits, pouvoirs et privilèges qu'une personne physique ou qu'une personne en pleine possession de ses moyens. Les personnes ou les organisations qui deviennent membres de cette personne morale élisent un conseil d'administration, auquel sont conférés la responsabilité et les pouvoirs de gérer les affaires de la coopérative en conformité avec les lois applicables et les règles adoptées par les membres de la coopérative.

Une deuxième conséquence fondamentale découle de la constitution en société : **la responsabilité limitée**. Cette notion s'applique aux membres en leur qualité de membres et elle offre une protection du fait que ceux-ci ne peuvent pas être tenus personnellement responsables des dettes ou des obligations contractuelles de la coopérative. Leurs risques sont limités au prix d'achat de leur part de membres, aux sommes correspondant au prix de toute part de placement qu'ils pourraient avoir achetée, et à tout prêt qu'ils pourraient avoir consenti à la coopérative.

Il est essentiel de reconnaître que la responsabilité limitée ne protège pas les administrateurs agissant en qualité d'administrateurs. Les administrateurs peuvent être tenus personnellement responsables de leurs actions et omissions. Il fut une époque où les tribunaux étendaient la portée de la notion de responsabilité limitée tant aux administrateurs qu'aux membres. Aux cours des dernières décennies, les assemblées législatives et les tribunaux se sont montrés des plus en plus ouverts à percer le voile corporatif afin d'empêcher que des administrateurs criminels, malhonnêtes, insouciants ou négligents et ayant causé un préjudice puissent se cacher derrière ce voile pour échapper à la justice pénale ou civile.

La constitution en société a aussi une troisième conséquence fondamentale : **une autorité collective**. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux du conseil d'administration dans son ensemble et non pas ceux des administrateurs pris individuellement. Le conseil d'administration se doit d'opérer en équipe pour gérer ou superviser les affaires de la coopérative. Il peut déléguer certaines tâches à des comités ou à des administrateurs particuliers, mais, en définitive, l'autorité demeure celle du conseil dans son ensemble.

# LA POSSIBILITÉ D'ÊTRE TENU PERSONNELLEMENT RESPONSABLE

Les administrateurs d'une coopérative peuvent être tenus personnellement responsables envers l'État, la coopérative même, les employés, les membres de la coopérative et le grand public. Il n'existe malheureusement pas de données empiriques relatives à la fréquence ou à la nature des actions en justice intentées contre des administrateurs de coopérative ou relatives à l'issue de telles actions. Mes observations non scientifiques et mon examen de la jurisprudence m'ont amené à conclure qu'il est très rare que des administrateurs soient trouvés personnellement responsables ou coupables d'une infraction en qualité d'administrateurs – mais une telle situation pourrait se produire.

## LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Il est possible que des administrateurs de coopératives soient poursuivis en justice, condamnés et emprisonnés pour des infractions en vertu du *Code criminel du Canada*, tels une fraude ou un abus de confiance, par exemple. Les poursuites criminelles de ce genre sont également rares au Canada, mais des accusations criminelles pourraient être portées si les administrateurs d'une coopérative commettaient un crime, autorisaient sa perpétration ou permettaient sciemment qu'il soit commis au sein de l'organisation.

Je n'ai pas réussi à trouver une seule cause rapportée au Canada d'un administrateur de coopérative ayant été trouvé coupable d'une infraction criminelle qu'il aurait commise en sa qualité d'administrateur. Il existe un exemple canadien d'une condamnation pour fraude d'un président et administrateur d'une société, en l'occurrence celle de Brian Slobogian de Eron Mortgage Corporation de Vancouver, qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans<sup>1</sup>. Des accusations de négligence criminelle causant des lésions corporelles ont également été portées contre un haut responsable de la Croix-Rouge canadienne en lien avec la tragédie du sang contaminé, mais le médecin accusé a été acquitté à l'issue de son procès<sup>2</sup>. Le juge en est venu à la conclusion que le médecin en question n'avait pas fait preuve d'une insouciance déréglée et téméraire – la norme essentielle à une condamnation pour cette infraction.

---

<sup>1</sup> Voir le reportage de la CBC à l'adresse : <http://www.cbc.ca/money/story/2005/03/29/eron-050329.html> (document saisi le 3 avril 2008).

<sup>2</sup> <http://www.thestar.com/printArticle/262563> (document saisi le 3 avril 2008).

## LES LOIS CONSTITUTIVES

Chacune des lois sur les coopératives au Canada contient des dispositions ouvrant la porte à ce que des administrateurs puissent être tenus personnellement responsables. Certaines infractions sont prévues qui peuvent donner lieu à une amende ou à une peine d'emprisonnement. L'extrait qui suit, tiré de la *Loi canadienne sur les coopératives*, fait ressortir une préoccupation commune à toutes les lois constitutives, soit l'honnêteté et la précision nécessaires lors du dépôt d'un rapport auprès des organismes de réglementation gouvernementaux. L'article 349(3) de la Loi stipule que :

(3) Commettent une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire les auteurs – ou leurs collaborateurs – des rapports, déclarations, avis ou autres documents à envoyer notamment au directeur aux termes de la présente loi ou des règlements, qui, sciemment, selon le cas :

- (a) contiennent de faux renseignements sur un fait important;
- (b) omettent d'énoncer un fait important requis ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances.

Ces infractions sont punissables d'une amende pouvant atteindre 2 000 \$ ou six mois d'emprisonnement ou les deux.

Dans le cas de la *Loi sur les sociétés coopératives de l'Ontario*, il est prévu que quiconque, dans un document destiné au ministre ou au surintendant des Services financiers, fait ou aide quelqu'un à faire une déclaration qui constitue une déclaration fautive ou trompeuse, est passible « d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an ou d'une seule de ces peines<sup>3</sup>. »

De nombreux gestes constituent une infraction en vertu des lois constitutives fédérales, provinciales et territoriales. Ces infractions incluent : la tenue de dossiers incomplète, les dépôts de rapports incomplets auprès des organismes de réglementation, les irrégularités dans le rachat de parts, le défaut de déclarer les conflits d'intérêts personnels, la mauvaise gestion de procurations, l'utilisation malveillante de renseignements personnels, les comportements inappropriés à l'endroit des vérificateurs de la coopérative, et le fait d'offrir un emploi comme moyen d'inciter une personne à investir dans la coopérative. Chacune des lois constitutives aborde ces infractions de manière différente.

En plus des dispositions relatives aux infractions, les lois constitutives définissent expressément les circonstances en vertu desquelles les administrateurs peuvent être tenus responsables envers la coopérative même. À titre d'exemple, la *Co-operatives Act* de Terre-Neuve-et-Labrador stipule que :

[Traduction]

42. (1) Les administrateurs qui, sans le consentement des membres, votent pour, autorisent ou entérinent

- (a) le versement d'une rémunération aux administrateurs;
  - (b) l'acquisition ou l'achat de parts ordinaires autres que celles de la coopérative;
  - (c) l'achat de parts dans la coopérative;
  - (d) le versement de dividendes ou d'intérêts sur les parts;
  - (e) un prêt ou une garantie ou l'octroi d'une aide financière;
  - (f) le versement d'une indemnité à un administrateur actuel ou ancien;
  - (g) une action qui contrevient à cette *Loi* ou aux règlements de la coopérative
- sont conjointement et individuellement responsables de toute perte ou de tout préjudice que pourrait subir la coopérative.  
[soulignement ajouté]

Responsabilité « conjointe et solidaire » signifie que la coopérative a le choix de poursuivre un, certains ou l'ensemble des administrateurs responsables.

<sup>3</sup> Article 173(1)

Une autre forme de responsabilité se retrouve de manière courante dans les lois constitutives (ou dans les lois et règlements relatifs aux normes du travail), soit la responsabilité potentielle à l'endroit des employés, comme l'illustre l'extrait suivant de la *Cooperatives Act* de l'Alberta :

[Traduction]

79(1) Les administrateurs d'une coopérative sont conjointement et solidairement responsables envers les employés de la coopérative pour toute dette n'excédant pas le montant de 6 mois de salaire payable à chaque employé pour des services rendus à la coopérative sous leur administration<sup>4</sup>.

Il pourrait arriver dans certaines circonstances que les administrateurs se voient imposer une amende ou une peine d'emprisonnement et qu'ils soient en outre tenus financièrement responsables envers les employés de la coopérative. L'article 202 de la *Cooperative Association Act* de la Colombie-Britannique stipule que :

[Traduction]

(1) Une action en justice, une condamnation ou une peine imposée en vertu de la présente *Loi* ne soustrait pas une personne à toute autre forme de responsabilité.

Autrement dit, un administrateur qui aurait négligé de déclarer ses intérêts personnels dans un contrat avec la coopérative pourrait, en théorie du moins, se voir imposer une amende, une peine d'emprisonnement et devoir rembourser la coopérative pour toute perte subie par elle. La question des conflits d'intérêts sera abordée de manière plus approfondie plus loin dans ce document.

Il est très important pour les administrateurs d'une coopérative de se familiariser avec la loi constitutive de leur coopérative. Il pourrait arriver que ce qui constitue une infraction ou qui pourrait engager la responsabilité d'une personne dans une province ou territoire donné ne constitue pas une infraction dans une autre province ou territoire ou en vertu de la loi fédérale. Les lois diffèrent, il vous faut donc étudier attentivement celle qui s'applique dans votre contexte. Vous trouverez à l'Annexe B une liste d'hyperliens menant aux diverses lois constitutives au Canada.

## D'AUTRES LOIS POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ

Il existe un large éventail de lois fédérales et provinciales, qui créent des infractions et qui peuvent faire en sorte que les administrateurs de coopératives et d'autres organisations puissent être tenus responsables<sup>5</sup>. Il est impossible de procéder à l'examen de chacune d'elles dans ces pages. On s'emploiera plutôt à faire ressortir les risques importants qui découlent de certaines lois.

### *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*

Ce texte de loi complexe crée explicitement l'obligation pour les administrateurs d'effectuer la remise de l'impôt prélevé des employés. Cette obligation est solidaire et conjointe, ce qui signifie que l'Agence du revenu du Canada peut poursuivre l'ensemble, certains, ou l'un ou l'autre des administrateurs pour recouvrer les sommes impayées. En outre, cette *Loi* définit comme une infraction le fait de faire une fausse déclaration dans une déclaration de revenus. Les administrateurs sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pour une infraction de cette nature.

### *Régime de pensions du Canada*

Cette loi exige des employeurs qu'ils remettent au gouvernement fédéral les cotisations perçues des employés pour leurs pensions. À défaut pour une coopérative de remettre ces cotisations, les administrateurs pourront être tenus personnellement responsables.

---

<sup>4</sup> L'article 79 de la *Cooperatives Act* de l'Alberta précise en outre les conditions supplémentaires qui doivent s'appliquer pour que cette responsabilité se concrétise. Encore une fois, il faudrait procéder à l'examen de cette *Loi* afin de comprendre pleinement la nature de ce risque.

<sup>5</sup> Terrance Carter, un avocat au service d'organismes de bienveillance et sans but lucratif, estimait en 2007 dans le cadre d'un symposium sur la gestion du risque que « les administrateurs de sociétés sans but lucratif et de bienveillance pourraient être tenus responsables de leurs actions en vertu de plus de 200 statuts ou règlements (en Ontario et sur la scène fédérale) ». Voir [http://www.carters.ca/pub/seminar/charity/2007/tsc1123a\\_files/frame.htm#slide0132.htm](http://www.carters.ca/pub/seminar/charity/2007/tsc1123a_files/frame.htm#slide0132.htm) (document saisi le 12 mars 2008)

### Loi sur la taxe d'accise

Cette *Loi* est à l'origine de la TPS et tient les administrateurs personnellement responsables, si une coopérative ne perçoit pas de TPS ou n'en effectue pas la remise. Les administrateurs d'une coopérative doivent s'assurer que cette consignation de fonds essentielle en affaires – la TPS – est gérée et comptabilisée de manière adéquate.

### Loi de 2001 sur l'accise

Cette *Loi* impose un droit d'accise et des mesures de contrôle sur le tabac, la bière et les spiritueux produits au Canada, incluant l'éthanol. La partie 6 de la *Loi*, traite de manière exhaustive des « infractions et des peines<sup>6</sup>. » Elle prévoit que les administrateurs d'une organisation qui enfreint la loi peuvent être tenus personnellement responsables des droits impayés, être assujettis à une amende, à une peine d'emprisonnement ou à la saisie, à la confiscation ou à une ordonnance de destruction de produits.

Quiconque, incluant une coopérative, désire produire de l'éthanol, même à petite échelle, doit d'abord être détenteur d'une licence émise en vertu de cette *Loi* et de ses règlements. Décrire pleinement le processus et les exigences relatives à l'attribution d'une licence exigerait que l'on rédige un autre document, mais on trouvera dans le site Web de l'Agence de revenu du Canada une description de la procédure à suivre pour obtenir une licence et pour se conformer aux prescriptions des lois et règlements<sup>7</sup>. Le meilleur conseil que je puisse formuler pour éviter que l'on enfreigne cette *Loi* par inadvertance serait de communiquer avec le bureau régional des droits d'accise<sup>8</sup> le plus rapproché avant d'entreprendre la fabrication d'éthanol.

### Les lois sur les valeurs mobilières

La *Loi canadienne sur les coopératives* et celles de plusieurs provinces permettent à une coopérative de se procurer des capitaux en vendant des parts de placement. Il s'agit d'un outil relativement récent destiné à rendre plus facile pour les coopératives de se procurer des capitaux.

L'émission de parts de placement introduit les coopératives dans le monde complexe des lois sur les valeurs mobilières. Il s'agit d'un domaine comportant des exigences détaillées en ce qui a trait aux exigences relevant des lois et règlements, et comportant aussi des embûches et des risques qui varient d'une compétence à une autre. Il est impossible dans ces pages de résumer avec exactitude les lois sur les valeurs mobilières. Les infractions aux lois sur les valeurs mobilières peuvent entraîner que les administrateurs d'une coopérative soient mis en accusation ou qu'ils soient tenus civilement responsables de diverses façons envers les investisseurs. À titre d'exemple, la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* crée une responsabilité potentielle pour les administrateurs dans le cas d'une information trompeuse contenue dans un prospectus, une notice d'offre, ou une circulaire ou pour le défaut de divulguer un fait important ou un changement<sup>9</sup>.

L'émission de parts de placement ne devrait se faire qu'avec l'aide d'un avocat expérimenté dans le domaine des valeurs mobilières, car il existe des risques considérables en ce qui a trait à la responsabilité des administrateurs et il faut prendre beaucoup de précautions.

### Les lois relatives à la santé et la sécurité au travail et à l'indemnisation des accidentés du travail

Chaque province et territoire a instauré ses propres régimes d'indemnisation des accidentés du travail et de sécurité au travail. Il s'agit en règle générale de régimes complexes, qui ont en commun de comporter un risque pour les administrateurs d'organisations qui emploient des gens, incluant les coopératives, d'être tenus personnellement responsables du défaut de remettre les cotisations perçues aux organismes gouvernementaux compétents. En

<sup>6</sup> Voir [http://lois.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/E-14.1/bo-ga:l\\_6//fr#anchorbo-ga:l\\_6](http://lois.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/E-14.1/bo-ga:l_6//fr#anchorbo-ga:l_6) (document saisi le 3 avril 2008).

<sup>7</sup> Voir <http://www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html> (document saisi le 3 avril 2008)

<sup>8</sup> Voir <http://www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html> (document saisi le 3 avril 2008).

<sup>9</sup> Voir <http://www.canlii.org//on/legis/loi/s-5/20080318/tout.html> (document saisi le 3 avril 2008).

outre, les administrateurs qui tolèrent que leur coopérative enfreigne les normes de sécurité au travail courent le risque de se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement. Il s'agit d'un domaine où les administrateurs d'une coopérative se doivent d'être particulièrement attentifs aux détails des lois et règlements applicables. Il faut veiller très sérieusement à la sécurité des employés et de la population.

### Les lois environnementales

Les administrateurs de coopératives, qui entreprennent des activités pouvant causer un tort à l'environnement, doivent être conscients qu'ils courent un risque grandissant d'être tenus personnellement responsables en vertu des lois fédérales et provinciales.

Par exemple, si un déversement devait se produire à une coopérative de biocarburants et s'il arrivait que des substances toxiques contaminent un ruisseau avoisinant, des accusations pourraient être portées contre les administrateurs de la coopérative en vertu de la *Loi sur les pêches* du Canada ou des lois provinciales destinées à contrôler la pollution de l'eau et à protéger l'eau potable.

La *Loi sur les pêches* du Canada prévoit que :

78.2 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

Une condamnation en vertu de cette *Loi* peut entraîner une amende ne dépassant pas 500 000 \$ ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou les deux à la fois. Les diverses lois provinciales destinées à protéger l'eau potable et à contrôler la pollution de l'eau prévoient aussi certaines peines qui pourraient être applicables à des administrateurs de coopératives.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* constitue une autre loi d'importance. Elle prévoit que les administrateurs d'une société (incluant les coopératives), qui enfreignent ses dispositions sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou d'une amende pouvant atteindre 1 million de dollars<sup>10</sup>.

### Loi sur les produits agricoles au Canada<sup>11</sup>

Cette loi se présente ainsi : « *Loi réglementant la commercialisation – soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation – des produits agricoles et prévoyant l'institution de normes et de noms de catégorie nationaux à leur égard, leur inspection et classification et l'agrément d'établissements ainsi que les normes relatives à ceux-ci.* » Ainsi, quiconque, incluant une coopérative, voudrait exporter du fromage ou du beurre, par exemple<sup>12</sup>, devrait se conformer aux nombreuses normes relatives au classement, à la salubrité et à l'agrément des établissements et aux autres exigences décrites dans la *Loi* et les règlements destinés à la soutenir. Elle stipule expressément que les administrateurs peuvent être tenus responsables des infractions à cette *Loi* et être passibles d'une amende n'excédant pas 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux années, ou des deux à la fois. Le défaut de se conformer aux normes de salubrité dans un établissement de transformation alimentaire, où des aliments sont transformés en vue d'être exportés, pourrait constituer une infraction à cette *Loi* et ouvrir la porte au dépôt d'accusations.

Les administrateurs d'une coopérative qui exporte des aliments devraient se familiariser avec cette *Loi* et les règlements qui s'y rattachent.

<sup>10</sup> <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-15.31> (document saisi le 12 mars 2008)

<sup>11</sup> [http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-0.4/bo-ga:s\\_1::bo-ga:s\\_2//fr?page=1](http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-0.4/bo-ga:s_1::bo-ga:s_2//fr?page=1) (document saisi le 12 mars 2008)

<sup>12</sup> Certaines dispositions de cette *Loi* portent spécifiquement sur l'exportation de produits laitiers, de miel de produits de l'érable et de produits biologiques, de bétail et de volailles, d'œufs, de fruits et de légumes frais.

### BC Agri-food Choice and Quality Act<sup>13</sup>

Cette *Loi* permet au gouvernement provincial de mettre en place divers programmes de certification, d'étiquetage et de promotion ainsi que d'établir des normes. Toute infraction à cette loi, incluant le fait d'empêcher un inspecteur de l'État d'avoir accès aux opérations de production d'aliments, peut être punissable d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois, ou des deux à la fois, en plus de donner lieu à une ordonnance de dédommagement ou de remboursement au gouvernement ou à toute autre partie des pertes subies. Vérifiez s'il existe une loi semblable dans votre sphère de compétence.

### LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Le délit civil est une transgression en vertu de laquelle une partie lésée peut intenter une poursuite pour obtenir un dédommagement. Certains délits sont intentionnels (par exemple, les voies de fait ou la diffamation), alors que d'autres sont le fruit d'une imprudence ou d'une négligence (par exemple, l'entretien négligent d'un édifice).

Voici deux exemples illustrant comment un administrateur de coopérative pourrait faire l'objet d'une poursuite en dommages :

1. Un différend survient entre une coopérative et un entrepreneur en raison d'un retard dans la construction d'un complexe de serres. Un administrateur de la coopérative adresse un courriel à un membre de la coopérative dans lequel il affirme que « le projet est en retard à cause de l'incompétence du constructeur qui semble aussi aux prises avec un problème de toxicomanie. »

S'il était établi que ces allégations étaient fausses, l'administrateur pourrait faire l'objet d'une poursuite en diffamation et se voir ordonner de verser des dommages et intérêts au constructeur pour atteinte à sa réputation.

2. La coopérative organise une journée porte ouverte pour faire visiter son nouveau complexe de serres, mais, se conformant à une directive d'un membre du conseil d'administration de la coopérative, le personnel omet de recouvrir un fossé d'irrigation à l'extérieur de l'entrée principale ou d'ériger une barrière protectrice à ses abords. Un visiteur tombe dans le fossé et se fracture un bras. Ce visiteur pourrait être en droit d'intenter une poursuite pour négligence contre la coopérative et le membre de son conseil d'administration à l'origine de la directive.

Chacun de ces deux exemples met en lumière une exigence essentielle en matière de responsabilité personnelle, soit la participation personnelle de l'administrateur en question à l'acte préjudiciable. Les directeurs qui n'auraient pas ainsi participé personnellement à l'acte ou à l'omission préjudiciable ne seraient pas personnellement exposés au risque d'une poursuite judiciaire. Le défaut pour un administrateur d'empêcher la commission d'un acte préjudiciable préalablement porté à son attention pourrait constituer une participation personnelle suffisante et engager sa responsabilité.

On devrait aborder ici la notion de la responsabilité du fait d'autrui en vertu de laquelle une organisation, incluant une coopérative, peut être tenue responsable des actes préjudiciables de ses employés<sup>14</sup>. Mais les directeurs n'ayant pas participé personnellement à l'acte préjudiciable ne pourront pas être tenus personnellement responsables.

<sup>13</sup> [http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/A/00020\\_01.htm#section8](http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/A/00020_01.htm#section8) (document saisi le 12 mars 2008)

<sup>14</sup> On trouvera à l'adresse <http://www.charityvillage.com/cv/research/rlegal12.html> (document saisi le 12 mars 2008) un article utile de Don Bourgeois, intitulé *Vicarious liability for wrongful acts of employees of charitable and nonprofit organizations*.

## LE DROIT CONTRACTUEL ET LE DROIT DU TRAVAIL

La common law offre certaines protections aux administrateurs dans le cas de la rupture d'un contrat entre une coopérative et une partie contractante, tel un ancien employé, lorsque cette rupture est le fait de la coopérative. Dans ces circonstances, l'ex-employé pourrait tenter une action contre la coopérative elle-même, parce qu'elle était partie au contrat, mais les administrateurs ne pourraient pas être poursuivis personnellement, car ils n'étaient pas individuellement parties au contrat. Il s'agit là d'un exemple de l'application du principe de la connexité d'intérêts en droit contractuel.

Par ailleurs, si en mettant fin au contrat d'emploi les administrateurs avaient agi avec malice à l'endroit de leur ancien employé ou s'ils avaient été motivés par leurs gains personnels plutôt que par les intérêts supérieurs de la coopérative, ils pourraient faire l'objet d'une action en responsabilité délictuelle pour avoir provoqué la rupture du contrat, pour conspiration ou peut-être même pour l'infliction intentionnelle de détresse mentale ou émotive, ou pour diffamation<sup>15</sup>. En voici un exemple :

Le conseil d'administration d'une coopérative décide de mettre fin au contrat de son directeur général. Le conseil d'administration adopte une résolution mettant fin au contrat d'emploi et ne prévoyant aucun avis ou indemnité de départ. Plus tard, pendant qu'il faisait la file à l'épicerie, on a entendu un des administrateurs confier à des amis que le directeur général « n'avait aucune compétence en affaires et qu'il lui arrivait souvent de ne pas dire la vérité au conseil ». S'il n'existait pas de motif fondé en droit de mettre fin au contrat d'emploi, l'ancien directeur général pourrait poursuivre la coopérative pour rupture de contrat et, si les allégations entendues à l'épicerie étaient fausses, il pourrait également poursuivre l'administrateur en cause pour diffamation et peut-être aussi pour d'autres délits.

Selon mon expérience, la plupart des poursuites ou des menaces de poursuites ont trait à des situations liées à l'emploi. Il serait sage que les administrateurs se familiarisent avec les principes du droit du travail et qu'ils fassent preuve d'une très grande prudence dans leur façon d'aborder les problèmes liés à l'emploi. Il est prudent d'obtenir un avis juridique avant d'entreprendre des actions qui pourraient avoir des incidences sur les employés.

---

<sup>15</sup> Pour une analyse plus détaillée des liens existant entre les notions de contrat, de responsabilité délictuelle et les devoirs des administrateurs, consulter : Bruce E. McLeod, *Personal liability of corporate officers and directors for wrongful dismissal*. <http://www.cle.bc.ca/CLE/Analysis/Collection/01-5028901-liabilitydirectors?practiceAreaMessage=true&practiceArea=Labour%20and%20Employment> (document saisi le 12 mars 2008).

# COMMENT ÉVITER D'ÊTRE TENU PERSONNELLEMENT RESPONSABLE

Nous avons examiné de nombreuses circonstances en vertu desquelles les administrateurs d'une coopérative pourraient être tenus personnellement responsables de certains problèmes. Il est temps maintenant de passer outre aux circonstances angoissantes et de se pencher sur un aspect plus encourageant : les stratégies permettant d'éviter d'être tenu personnellement responsable.

## GÉRER LES RISQUES

Le meilleur moyen pour un administrateur d'éviter d'être tenu personnellement responsable est de gérer habilement les problèmes qui, s'ils sont mal gérés ou négligés, pourraient donner lieu au dépôt d'accusations ou à des poursuites. C'est ce qu'on entend par « défense basée sur la diligence raisonnable ». La *Loi sur les pêches* mentionnée ci-dessus nous fournit un résumé :

### Disculpation

**78.6** Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit :

- (a) soit qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher;
- (b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

On entend par « diligence raisonnable » l'exécution par un administrateur des attributions décrites ci-dessous. Il s'agit d'une notion intuitive qui comprend :

- essayer de repérer les problèmes, les préjudices ou les pertes potentiels;
- prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les préjudices ou les pertes;
- minimiser les conséquences possibles des préjudices causés ou des pertes encourues; et
- faire preuve d'honnêteté et de bon jugement.

## LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

### L'obligation fiduciaire

L'obligation fiduciaire provient d'une relation de confiance. Les administrateurs de coopératives ont à s'occuper des biens et des actifs de la coopérative et, en vertu de la common law, ou de lois<sup>16</sup> dans certaines compétences, on s'attend à ce qu'ils s'acquittent des devoirs et se conforment aux normes applicables aux fiduciaires, que l'on pourrait résumer ainsi :

Les administrateurs de coopératives doivent :

- agir honnêtement et de bonne foi;
- être loyaux et agir dans l'intérêt supérieur de l'organisation;
- éviter de se placer en conflit d'intérêts; et
- faire primer les intérêts de l'organisation sur les leurs.

Il est important de souligner que les administrateurs ont une obligation fiduciaire envers la coopérative elle-même et non envers ses membres, ses investisseurs, ses employés, ses créanciers ou ses clients. Bien que les administrateurs puissent tenir compte des incidences des décisions du conseil d'administration sur ces autres parties prenantes importantes, ils doivent s'acquitter de leur obligation fiduciaire en fonction des intérêts supérieurs prépondérants de la coopérative.

### Les conflits d'intérêts

L'un des éléments essentiels de l'obligation fiduciaire des administrateurs de coopératives est d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts. Dans certaines provinces, la Colombie-Britannique et l'Alberta, par exemple, les lois sur les coopératives traitent de manière approfondie de cette obligation. Dans d'autres, tel le Nouveau-Brunswick, la loi ne fournit que peu d'indications et on doit s'en remettre à la common law.

La compréhension populaire de la notion de « conflit d'intérêts » s'est élargie et est devenue de plus en plus complexe au cours des dernières décennies. De la perspective du droit des sociétés ou des coopératives, cette notion est assez claire. Bien que chaque loi sur les coopératives contienne certains détails qui lui sont propres, quelques grands principes s'en dégagent :

1. Un administrateur de coopérative sera en conflit d'intérêts s'il a un « intérêt matériel » dans un contrat ou une transaction proposé avec la coopérative. Il existera un conflit d'intérêts si le contrat en question implique l'administrateur lui-même, une entreprise dont il est le propriétaire ou qu'il dirige, ou un membre de sa famille ou une entreprise appartenant à un membre de sa famille. Il n'existe pas de définition précise du mot « matériel » dans ce contexte. On lui donne généralement le sens de suffisamment important pour engendrer un bénéfice pour l'administrateur. Cette définition exclurait donc des échanges d'importance mineure ou insignifiante.
2. Un administrateur de coopérative doit divulguer pleinement à la coopérative la nature et l'étendue de ses intérêts conflictuels. Cette divulgation devrait être faite par écrit et adressée à tout le conseil d'administration aussitôt que surgit un conflit d'intérêts ou aussitôt que l'administrateur en prend conscience. Autrement, dans le cas où la divulgation se ferait verbalement à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration, l'administrateur concerné devrait demander que la divulgation soit inscrite au procès-verbal de la réunion.

---

<sup>16</sup> À titre d'exemple, consulter l'art. 84 de la *BC Cooperative Association Act* s. ou l'art. 212(1) de la *Loi sur les coopératives* du Manitoba.

3. Après avoir divulgué son conflit d'intérêts, l'administrateur concerné doit s'abstenir de participer à tout vote du conseil d'administration de la coopérative ayant trait au contrat ou à la transaction en question. Les lois varient à savoir si l'administrateur peut assister aux discussions relatives au contrat, mais il est clair, dans tous les cas, qu'il doit s'abstenir de voter sur la question. En règle générale, la meilleure approche à privilégier par l'administrateur serait de se récuser ou de s'exclure volontairement des délibérations sur cette question.

4. S'il a convenablement divulgué son conflit d'intérêts et pourvu que le contrat soit juste et raisonnable pour la coopérative, l'administrateur concerné serait en droit de conserver les profits générés par le contrat.

5. Si un administrateur néglige de divulguer son conflit d'intérêts dans un contrat ou une transaction avec la coopérative, il pourrait être tenu responsable envers la coopérative pour tout profit réalisé par lui. La coopérative, un de ses membres ou un détenteur de parts de placement pourrait demander à la cour d'ordonner la cassation du contrat ou de le déclarer nul, et demander en outre que les profits réalisés par l'administrateur concerné soient versés à la coopérative. Il appartiendra à la cour d'étudier tous les faits, notamment de déterminer si le contrat était juste et raisonnable pour la coopérative, et de décider du sort de ce contrat, qui n'est pas automatiquement annulé.

6. Des conflits de ce genre peuvent être soumis aux membres de la coopérative pour qu'ils soient résolus à l'avance. Bien que les lois varient, le principe de base est que les membres de la coopérative peuvent, normalement par voie d'une résolution spéciale, entériner ou rejeter le contrat ou la transaction en question. Les membres pourront l'entériner, même dans le cas où le conflit d'intérêts n'aurait pas été divulgué convenablement au conseil d'administration.

7. Certaines lois, notamment celle de la Colombie-Britannique, exigent que l'existence d'un conflit d'intérêts soit divulguée aux membres de la coopérative par le conseil d'administration. Si le contrat est subséquemment entériné ou confirmé par les membres, l'administrateur concerné pourra alors conserver les profits réalisés. Dans le cas où les membres refuseraient d'entériner le contrat, celui-ci serait alors nul et les profits générés devraient être remis à la coopérative.

8. Le fait pour les administrateurs de voter sur des contrats qui concernent tous les administrateurs ou les membres, tels la rémunération, les assurances, l'indemnisation ou des dividendes, ne constitue pas un conflit d'intérêts.

9. Il est très important de vérifier la loi constitutive applicable pour savoir comment la question des conflits d'intérêts y est abordée. Il faut aussi examiner les règlements ou les règles de la coopérative pour savoir si des dispositions spécifiques ont été adoptées en matière de conflits d'intérêts.

Voici un exemple de conflit d'intérêts.

Une coopérative de transformation d'aliments est à négocier l'achat d'un immeuble pour y loger son entreprise en expansion. Cet immeuble est la propriété d'une société. La conjointe de l'un des administrateurs de la coopérative détient 50 % des intérêts dans cette société. La coopérative n'est pas au fait de cette situation.

Il est clair que l'administrateur de la coopérative, dont la conjointe détient un intérêt financier dans l'immeuble convoité, est en conflit d'intérêts. Cet administrateur risque de réaliser un gain financier, advenant que la coopérative paie le gros prix pour l'immeuble, et cela vient en conflit avec l'obligation qui lui est imposée par la loi de faire primer les intérêts de la coopérative.

Cet administrateur devrait immédiatement divulguer pleinement ses intérêts dans l'immeuble au conseil d'administration de la coopérative, puis se retirer des processus de négociation et de décision qui s'y rattachent. À défaut, tout contrat qui serait conclu pourrait faire l'objet d'une contestation et l'administrateur concerné pourrait être contraint de remettre ses profits à la coopérative.

### Les obligations de common law

Il n'existe pas de liste unique et définitive ni de description des obligations de common law des administrateurs. Ces obligations sont catégorisées et exprimées quelque peu différemment selon les causes, les textes ou les autorités que l'on consulte. Celles-ci comprennent en bref :

#### a. Obligation de gérer

On a beaucoup écrit sur les approches de gouvernance et sur le rapport existant entre les conseils d'administration et le personnel. Nous ne disposons pas de suffisamment d'espace dans ces pages pour procéder à un examen approfondi des théories de gouvernance, mais il est important de réaffirmer les principes juridiques fondamentaux – les membres du conseil d'administration étant ultimement responsables de la gestion de tous les aspects des affaires de la coopérative au nom de ses membres. Les administrateurs peuvent déléguer les fonctions de gestion au personnel, mais ils ne sont pas pour autant relevés de leur responsabilité de gérer.

Les administrateurs sont responsables devant les membres de la coopérative, qui les ont élus. Les membres peuvent destituer les administrateurs et adopter des règles ou règlements qui dicteront comment le conseil d'administration devra s'acquitter de ses fonctions de gestion.

#### b. Diligence raisonnable

Les administrateurs de coopératives doivent faire preuve de diligence dans l'exécution de leurs obligations. Étonnamment peut-être, il existe deux normes de diligence distinctes selon la sphère de compétence. L'ancienne norme de diligence en common law est subjective. En vertu de celle-ci, un administrateur est tenu de respecter *la norme de conduite à laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre de lui eu égard à sa connaissance et à son expérience*.

En vertu de ce critère subjectif, on attend des administrateurs ayant des niveaux élevés d'expérience pertinente (p. ex. les avocats, les comptables, les gens d'affaires expérimentés et les promoteurs de coopératives) qu'ils se conforment à une norme de diligence plus exigeante que d'autres administrateurs dont l'expérience est plus limitée et la formation moins pertinente.

Cette norme subjective s'applique aux coopératives du Québec, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

D'autres sphères de compétence ont adopté des lois qui comportent un critère objectif. À titre d'exemple, la *Co-operatives Act* de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit que :

[Traduction]

- 41.(1) Tout administrateur ou dirigeant d'une coopérative devra dans l'exercice de ses fonctions
- (a) agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la coopérative;
  - (b) faire preuve du degré de soin, de diligence et d'habileté auquel on pourrait raisonnablement s'attendre d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables; et  
[soulignement ajouté]
  - (c) se conformer à la présente *Loi* ainsi qu'aux statuts et règlements de la coopérative.

Ce critère objectif ne tient pas compte des antécédents ou de l'expérience d'un administrateur donné; il requiert plutôt que tous se conforment au critère de la personne raisonnablement prudente. Certains font valoir que le critère subjectif décourage certaines personnes possédant des compétences et une expérience particulières de siéger à un conseil d'administration. À l'inverse, il pourrait être difficile pour certaines personnes inexpérimentées ou moins qualifiées de se conformer au critère objectif.

Quel critère est le meilleur? Cela est discutable. La tendance des lois favorise le critère objectif qu'il est sans doute plus facile à appliquer pour les tribunaux, mais on ne semble pas pressé de remplacer le vieux critère de la common law dans toutes les provinces. Outre Terre-Neuve-et-Labrador, le critère objectif a été ajouté à la *Loi canadienne sur les coopératives* et aux lois sur les coopératives de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario.

Un autre fait vient compliquer le débat à savoir lequel du critère subjectif ou du critère objectif est préférable : une certaine jurisprudence en vient à la conclusion que la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise* créent un critère qui comporte « à la fois une dimension objective et une dimension subjective. »

Dans la cause *Smith c. R.*, la Cour d'appel fédérale<sup>17</sup> formule certaines observations intéressantes :

En évaluant objectivement l'aspect raisonnable de la conduite d'un administrateur, il y a lieu de tenir compte de facteurs comme le volume, la nature et la complexité des affaires de la société, ainsi que de ses coutumes et pratiques. Plus une entreprise est importante et complexe, plus il sera raisonnable que les administrateurs se partagent les responsabilités, ou qu'ils délèguent le règlement de certaines questions au personnel de la société et à des conseillers extérieurs auxquels ils accordent leur confiance.

La souplesse inhérente à la défense de diligence raisonnable peut créer des situations où une norme de prudence plus élevée s'impose à certains administrateurs d'une société par rapport à d'autres. Par exemple, il peut être approprié d'imposer une norme plus élevée à un « administrateur interne » (par exemple, un directeur ayant l'habitude de la gestion au jour le jour) qu'à un « administrateur externe » (comme un directeur qui connaît assez peu les affaires de la société et n'est impliqué que de façon superficielle).

L'essentiel semble être d'établir si un administrateur de coopérative s'est conformé à la norme de diligence et cela ne sera possible qu'à l'issue d'un examen complet des faits.

### c. Obligation de connaissance

On n'évalue pas les connaissances des administrateurs avant qu'ils deviennent membres du conseil d'administration d'une coopérative, mais il leur incombe de bien se renseigner au sujet de la coopérative. Cela veut dire se familiariser avec les documents de constitution en société de la coopérative (son acte constitutif ou ses statuts), ses règlements ou ses règles de fonctionnement, et ses principales politiques. Ils devraient aussi se familiariser avec les activités commerciales de la coopérative et ses marchés, son historique et ses plans d'avenir. Une pratique recommandable pour les conseils d'administration consiste veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète et à ce que le processus de formation des membres du conseil d'administration fasse partie intégrante des activités annuelles de la coopérative.

### d. Obligation de prudence

Pour satisfaire à cette obligation, les administrateurs de coopérative doivent démontrer le meilleur des jugements dans les décisions qu'ils prennent. Pour être prudent, un administrateur se doit d'être pragmatique, [*Traduction*] « d'agir avec précaution et d'anticiper toutes les conséquences probables pouvant découler du plan mis en œuvre par son organisation<sup>18</sup>. » On n'attend pas des administrateurs qu'ils soient parfaits dans leur prise de décisions, mais tous les enjeux devraient faire l'objet d'une réflexion et ils devraient faire de leur mieux. Encore une fois, les attentes vis-à-vis de chacun sont ou bien objectives, agir comme le ferait une *personne raisonnable*, ou bien subjectives, respecter la *norme de conduite à laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre de lui eu égard à sa connaissance et à son expérience*, selon la sphère de compétence.

<sup>17</sup> <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2001/2001caf84/2001caf84.html> (document saisi le 3 avril 2008)

<sup>18</sup> Kelly, H. M. (2004). *Duties and responsibilities of directors of not-for-profit organizations* (2<sup>e</sup> édition), Toronto, ON: Société canadienne des directeurs d'association

Il existe une attente qu'un administrateur maintiendra un niveau convenable de confidentialité, une attente que l'on pourrait considérer comme sous-jacente à l'obligation de prudence. Un administrateur prudent doit veiller à protéger l'information qui devrait demeurer confidentielle dans l'intérêt supérieur de la coopérative. On pourrait par ailleurs considérer que la protection des renseignements de la coopérative constitue en soi une obligation des administrateurs. Il n'est pas facile de trouver le juste milieu entre assurer la confidentialité, d'une part, et faire rapport pleinement aux membres, d'autre part; il s'agit là d'un équilibre délicat à préserver et il faut le faire avec circonspection.

#### **e. Obligation de diligence**

Ce devoir est très semblable aux obligations de connaissance et de prudence. En règle générale, il a trait à l'attente que les administrateurs seront attentifs à leur rôle et aux affaires de la coopérative. Ce devoir exige qu'un administrateur joue un rôle actif en se présentant et en participant aux réunions du conseil d'administration et de ses comités, en se préparant adéquatement, en posant des questions, en soulevant des préoccupations, en exprimant ses idées et ses opinions, et, le cas échéant, en assurant le suivi des décisions et des questions soulevées. Il devrait lire attentivement les procès-verbaux des réunions, les rapports et les états financiers, puis poser les questions qui s'imposent s'il requiert un éclaircissement ou des renseignements supplémentaires.

Un administrateur diligent ne se contente pas d'approuver à l'aveuglette les recommandations formulées par le personnel. Il incite plutôt la coopérative à travailler constamment à l'amélioration de son rendement. Idéalement, les administrateurs diligents et le personnel devraient être animés d'une tension créatrice agissant comme force motrice de l'amélioration.

#### **f. Obligation d'obéissance**

Ce devoir fait manifestement référence à un fait juridique important : les administrateurs doivent se conformer aux lois et aux règlements gouvernementaux applicables à la coopérative, de même qu'aux règles ou règlements de la coopérative même et aux politiques et décisions de ses membres. Pour que le conseil d'administration soit responsable devant les membres de la coopérative, il faut que les administrateurs s'acquittent de ce devoir. Les membres du conseil d'administration doivent toujours être soucieux des exigences procédurales de la coopérative afin d'être certains qu'ils n'agissent pas d'une manière qui pourrait faire en sorte que la légalité de leurs actions soit contestée par les membres ou les détenteurs des parts d'investissement.

Ainsi, si les documents constitutifs de la coopérative précisent que seuls peuvent être admis comme membres les producteurs de bleuets d'une circonscription donnée et si le conseil d'administration décidait d'accueillir une demande d'adhésion d'une personne ne provenant pas de cette circonscription, le conseil agirait dans l'illégalité. On pourrait s'adresser aux tribunaux pour traiter des transgressions graves des exigences internes de la coopérative, s'il n'est pas possible de résoudre la question à l'interne.

#### **g. Obligation d'agir en fonction de l'étendue des pouvoirs**

Les administrateurs devraient être informés de toute restriction affectant l'étendue des pouvoirs de la coopérative. Il est important de consulter les documents constitutifs de la coopérative pour établir l'étendue juridique de ses pouvoirs. Il se pourrait que la coopérative ait été établie dans un but bien précis; par exemple, pour mettre en marché et distribuer les produits de l'érable de ses membres œuvrant au Nouveau-Brunswick. S'il arrivait que la coopérative décide de mettre en marché et de distribuer des biocarburants produits par certains de ses membres, elle outrepasserait son autorité en se livrant à des activités qui excèdent ses pouvoirs. Les administrateurs peuvent être tenus personnellement responsables envers la coopérative ou de tierces parties des problèmes résultant de telles activités illégales.

Dans le cas où les administrateurs se butent à une restriction de ce genre, la solution pourrait être d'amender les statuts de la coopérative afin de lui permettre de se livrer aux nouvelles activités proposées. De tels changements requièrent habituellement une résolution spéciale des membres.



# QUELQUES AUTRES MESURES PRATIQUES DESTINÉES À RÉDUIRE LE RISQUE D'ÊTRE TENU PERSONNELLEMENT RESPONSABLE

## L'OBTENTION D'UN AVIS IMPARTIAL

On ne s'attend pas à ce que les administrateurs soient des experts de toutes les questions qu'ils ont à traiter. Mais ils devraient faire de leur mieux pour reconnaître les situations complexes et importantes requérant une expertise et un avis externes. Le recours aux services d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur ou d'un autre professionnel compétent pourrait aider le conseil d'administration à éviter certains problèmes ou à les aborder correctement. Le recours à de tels avis démontre aussi que les administrateurs ont fait preuve de diligence raisonnable et pourrait désamorcer certaines réclamations mettant en cause la responsabilité personnelle des administrateurs.

## LA RATIFICATION OU L'ENTÉRINEMENT

Comme nous l'avons vu plus haut, les conflits d'intérêts peuvent et, dans certains cas, doivent être portés à l'attention des membres de la coopérative pour examen. On entend par confirmation ou entérinement le fait pour les membres de donner leur approbation après le fait. Les membres du conseil d'administration peuvent aussi demander l'entérinement subséquent par les membres d'autres actions posées par le conseil. L'entérinement obtenu à l'issue d'une divulgation complète de tous les faits pertinents équivaut à l'acceptation du risque par la coopérative elle-même et, de ce fait, protège les administrateurs d'être tenus personnellement responsables envers la coopérative ou devant les membres en lien avec l'action entérinée.

## L'INDEMNISATION

L'indemnisation est un processus en vertu duquel une coopérative offre une protection aux administrateurs sous la forme d'un remboursement ou d'une avance de fonds destinée à couvrir les coûts de leur défense ou du règlement de réclamations déposées contre eux à titre personnel pour certaines actions ou omissions de devoirs au cours de leur service à la coopérative.

Il est important de savoir que le langage relatif à l'indemnisation et que les pouvoirs varient dans les diverses lois constitutives. La *Loi canadienne sur les coopératives* stipule que :

113. (1) La coopérative peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou acquitter une créance, entraînés par la poursuite d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

- (2) La coopérative peut avancer des fonds pour permettre à tout particulier visé au paragraphe (1) d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe et les dépenses y afférentes et celui-ci rembourse ces sommes si le particulier ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3), à moins que les membres et les détenteurs de parts de placement, par résolution séparée, ne l'en exemptent.
- (3) La coopérative ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci :
- (a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la coopérative ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la coopérative; et
  - (b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives, avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Cet article va plus loin en stipulant que les administrateurs ont « le droit d'être indemnisés par la coopérative » s'ils n'ont commis aucun manquement ou omission de devoirs et s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe (3)

La *Loi sur les coopératives* du Québec stipule que :

Défense des administrateurs.

103. La coopérative assume la défense de ses administrateurs [...] qui sont poursuivis par un tiers pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. La coopérative paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte ou de cette omission, sauf si l'administrateur [...] a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle.

Poursuite pénale ou criminelle.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la coopérative n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qui étaient fondés à croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs [...] qui ont été libérés ou acquittés, ou lorsque la poursuite a été retirée ou rejetée.

En revanche, la *Co-operatives Act* de Terre-Neuve-et-Labrador ne fait que donner aux coopératives le choix d'indemniser leurs administrateurs et leurs dirigeants<sup>19</sup>.

Consultez votre loi constitutive pour prendre connaissance du langage utilisé en matière d'indemnisation, car chaque loi est différente. La loi pourrait donner droit à indemnisation ou simplement autoriser une coopérative à indemniser des administrateurs. Comme prochaine étape, il faut établir s'il est nécessaire d'aborder la question de l'indemnisation dans les règlements ou les règles de fonctionnement de la coopérative et si une entente d'indemnisation entre la coopérative et ses administrateurs pourrait convenir.

L'un des problèmes que pose l'indemnisation est qu'elle pourrait s'avérer de peu ou d'aucune valeur si la coopérative est insolvable. C'est alors que les assurances entrent en jeu, car elles peuvent assurer la protection des administrateurs, sans égard au fait que la coopérative soit solvable ou non.

---

<sup>19</sup> Voir l'article 44 dans le site <http://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c35-1.htm#44> (document saisi le 12 mars 2008)

## LES ASSURANCES

Une assurance de responsabilité civile générale offre aux coopératives une protection dans le cas de lésions corporelles ou de préjudices causés. Par exemple, une coopérative disposant d'installations de serres pourrait s'assurer contre les dommages causés à ses installations par des tempêtes hors de l'ordinaire. De même, une telle assurance pourrait venir en aide à la coopérative s'il arrivait que l'un de ses clients glisse et fasse une chute dans son magasin de vente au détail.

L'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants est différente. Elle offre une couverture pour les préjudices découlant d'erreurs, d'omissions, de déclarations erronées, de manquement au devoir et d'autres situations mettant en cause des administrateurs ou des dirigeants d'organisations, incluant les coopératives.

Il est important d'être conscient que l'assurance de la responsabilité civile varie d'une police à une autre, et qu'elle peut comporter des clauses d'exclusion importantes. Les polices ne couvrent pas les préjudices découlant d'activités criminelles, frauduleuses ou malhonnêtes dans lesquelles seraient engagés des administrateurs et elles pourraient exclure les situations de rupture de contrat et de congédiement injustifié, de même que les réclamations liées à du harcèlement ou de la discrimination. Chaque assureur offre une couverture distincte; il est donc essentiel de bien comprendre ce qu'inclut et ce qu'exclut la police de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants de votre coopérative. Au bout du compte, il faut mettre dans la balance les coûts de la couverture d'assurance, d'une part, et, en contrepois, les avantages possibles offerts par la police pour établir s'il s'agit d'un achat prudent. Il faudrait procéder sur une base régulière à un examen attentif des besoins en assurances de la coopérative et de la couverture existante, le but étant d'éviter d'être trop ou trop peu assuré.

## LES VOIX DISSIDENTES

Il existe une façon relativement simple pour les administrateurs de se protéger de poursuites les tenant personnellement responsables, il suffit de voter contre les motions du conseil d'administration, qui pourraient entraîner la coopérative dans une mauvaise direction. Un administrateur qui se retrouve en minorité relativement à un enjeu litigieux devrait insister pour que son vote dissident soit inscrit au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration. Ainsi, advenant qu'un juge soit ultérieurement appelé à se pencher sur cette situation et à décider qui devrait être tenu responsable d'une infraction ou d'un préjudice causé, ce vote dissident servira à démontrer que cet administrateur a fait preuve de diligence raisonnable.

# CONCLUSIONS

Les obligations et devoirs potentiels des administrateurs pourraient s'avérer intimidants. Mais la majorité des administrateurs de coopérative terminent leurs mandats avec succès sans avoir à composer avec des incidents graves et sans trop s'inquiéter. Leurs obligations pourraient se résumer ainsi :

Les administrateurs de coopératives doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la coopérative; éviter les conflits d'intérêts personnels qui sont contraires aux intérêts de la coopérative; appliquer leur meilleur jugement à chacune des questions abordées.

Les administrateurs qui agissent ainsi et qui adoptent les autres mesures pratiques énumérées ci-dessus pour se protéger n'auront pas à craindre d'être tenus personnellement responsables des problèmes de la coopérative.

## ANNEXE A

### 32 CONSEILS POUR VOUS AIDER À DEVENIR UN MEILLEUR ADMINISTRATEUR DE COOPÉRATIVE

1. Agissez toujours honnêtement.
2. Agissez toujours dans l'intérêt supérieur de la coopérative.
3. Familiarisez-vous avec les statuts et autres documents constitutifs de la coopérative.
4. Examinez les règlements ou règles de fonctionnement pour établir quels mécanismes de gouvernance ont été adoptés et veillez à ce qu'on s'y conforme. Familiarisez-vous avec les politiques de la coopérative.
5. Apprenez à connaître la loi constitutive en vertu de laquelle la coopérative a été constituée en société et tout autre loi ou règlement gouvernemental pertinent pour la coopérative.
6. Assurez-vous de comprendre les affaires de la coopérative, ses marchés, les possibilités qui s'offrent à elle et les défis qui se posent.
7. Familiarisez-vous avec l'histoire de la coopérative.
8. Soyez très attentif à l'état des finances de la coopérative.
9. Veillez à ce que les documents financiers de la coopérative soient clairs, complets et conformes aux normes de tenue de livre acceptables pour des comptables professionnels.
10. Assurez-vous que la coopérative tient des dossiers complets et précis sur des questions autres que financières, incluant les procès-verbaux de ses réunions, ses contrats et sa correspondance.
11. Veillez à ce que tous les rapports gouvernementaux soient soumis à temps.
12. Si la coopérative a des employés, assurez-vous que toutes les retenues salariales soient remises à temps.
13. Préparez-vous pour chaque réunion du conseil d'administration ou de comités et vous familiarisant avec l'ordre du jour et les documents à l'appui.
14. Soyez un administrateur actif en posant des questions et en mettant à contribution vos opinions et votre expérience. Ne craignez jamais de poser des questions.
15. Soyez ferme, s'il le faut. Si les réponses qu'on vous donne ou la qualité du travail sont insuffisantes en lien avec un enjeu important, dites-le.
16. Votez sur toutes les questions soumises au conseil d'administration. Si le conseil propose de faire une chose à laquelle vous êtes opposé, votez contre et assurez-vous que votre vote soit inscrit au procès-verbal.
17. Divulguez à vos collègues du conseil toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle vous pourriez être placé (à savoir les situations où vous ou votre famille détenez un intérêt financier dans un secteur intéressant aussi la coopérative). Si vous vous trouvez en conflit d'intérêts, ne participez pas aux discussions et abstenez-vous de voter sur le sujet en question. Assurez-vous que le procès-verbal reflète que vous aviez divulgué votre conflit d'intérêts et que vous n'avez pas participé aux délibérations par la suite.

18. Soyez transparent dans vos rapports avec les membres du conseil d'administration et les membres de la coopérative.
19. Prenez vos propres notes à l'occasion des réunions du conseil d'administration ou de comités.
20. Examinez les procès-verbaux pour vous assurer qu'ils sont complets et précis.
21. Donnez suite aux décisions et aux engagements de la coopérative.
22. Mettez en œuvre des politiques et des pratiques internes en matière de gestion des risques et surveillez de près leur application.
23. Gérez les risques en soutesant les faits, les dangers possibles et les options qui s'offrent et en démontrant votre meilleur jugement.
24. Obtenez des avis professionnels impartiaux (avocat, comptable, etc.) sur les questions difficiles et importantes.
25. Si vous envisagez d'émettre des parts de placement, consultez un avocat expert en valeurs mobilières.
26. Évaluez les besoins en assurances de la coopérative sur une base régulière. Évitez de contracter trop ou trop peu d'assurance.
27. Soyez attentif aux changements des circonstances internes et externes.
28. Procédez un examen régulier de la planification et du rendement.
29. Mettez en œuvre et peaufinez une approche et des pratiques de gouvernance ainsi que des structures organisationnelles convenables pour votre coopérative.
30. Incitez de jeunes gens à devenir administrateurs de coopérative.
31. Comprenez bien et mettez en œuvre la formule coopérative.
32. Ne vous fiez pas exclusivement à cette liste. Elle ne couvre pas toutes les situations.

## ANNEXE B

### LIENS AUX DIVERSES LOIS SUR LES COOPÉRATIVES

#### ***Loi canadienne sur les coopératives***

[http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-1.7/bo-ga:s\\_1::bo-ga:l\\_1//fr?page=1](http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-1.7/bo-ga:s_1::bo-ga:l_1//fr?page=1) (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Alberta Cooperatives Act***

[http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/C28P1.cfm?frm\\_isbn=077975283X](http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/C28P1.cfm?frm_isbn=077975283X) (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***British Columbia Cooperative Association Act***

[http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/C/99028\\_01.htm](http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/C/99028_01.htm) (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Nova Scotia Co-operative Associations Act***

<http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/statutes/coopassc.htm> (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Loi sur les coopératives du Manitoba***

<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c223f.php> (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Loi sur les associations coopératives du Nouveau-Brunswick***

<http://www.gnb.ca/acts/lois/c-22-1.htm> (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Loi sur les sociétés coopératives de l'Ontario***

<http://www.canlii.org/on/legis/loi/c-35/20080215/tout.html> (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Loi sur les coopératives du Québec***

<http://www.canlii.org/qc/legis/loi/c-67.2/20080215/tout.html> (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Newfoundland and Labrador Co-operatives Act***

<http://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c35-1.htm> (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Prince Edward Island Co-operative Associations Act***

<http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/c-23.pdf> (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Loi de 1996 sur les coopératives de la Saskatchewan***

<http://www.canlii.org/sk/legis/loi/c-37.3/20080515/tout.html> (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Loi sur les associations coopératives du Yukon***

<http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/coas.pdf> (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Loi sur les associations coopératives des Territoires du Nord-Ouest***

[http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Co-Op\\_Assoc.pdf](http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Co-Op_Assoc.pdf) (document saisi le 12 mars 2008)

#### ***Loi sur les associations coopératives (Nunavut)***

<http://www.canlii.org/nu/legis/loi/c-19/20070904/tout.html> (document saisi le 12 mars 2008)